

**1** *L'article 18.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**18.1** Une indemnité de 3 \$/m<sup>3</sup> est versée annuellement, au titre de dépenses d'aménagement forestier, au titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne pour l'allocation de bois que lui accorde son permis.